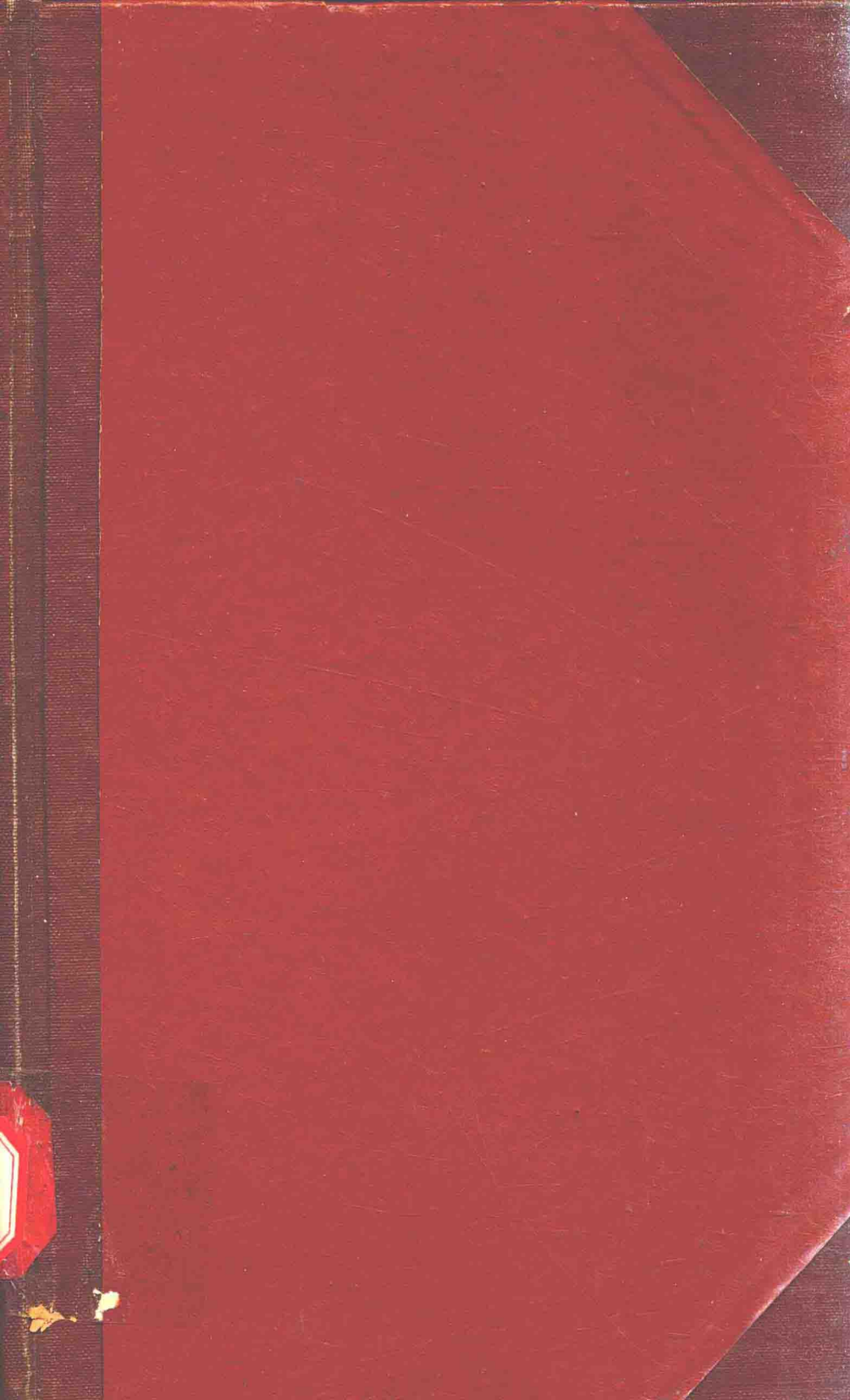




TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE
DROIT CIVIL

TOME TROISIÈME

S. 33. I. 730 ; Cass., 8 juin 1863, D. 63. I. 273, S. 63. I. 379 ; Cass., 14 janv. 1882, D. 82. I. 364, S. 84. I. 317. Voyez encore Grenoble, 26 déc. 1891, D. 92. 2. 279). La plupart des auteurs se prononcent dans le même sens : AUBRY et RAU, t. VI, § 619, texte et note 71 ; DALLOZ, *Suppl.*, v^o Succession, n^{os} 612 et suiv., et les auteurs cités par eux. M. Demolombe est à peu près seul à avoir soutenu l'opinion contraire (DEMOLOMBE, t. XV, n^{os} 171 et suiv.). Avant lui Delvincourt et Duranton avaient proposé un système intermédiaire. Pour justifier la solution de la jurisprudence, on dit que l'ensemble des dispositions du Code, en protégeant l'héritier contre l'action des créanciers héréditaires, suppose que les biens de la succession se trouvent soustraits, par voie de conséquence, à l'action de ses propres créanciers. Il est certain que l'héritier étant comptable des biens de la succession envers les créanciers héréditaires, ceux-ci se trouvent investis indirectement d'un droit de préférence contre les siens, qui ne peuvent avoir sur les biens du défunt plus de droits qu'il n'en a lui-même. Mais la question délicate est de savoir si cet avantage doit leur être conservé lorsque l'héritier renonce à son bénéfice, comme il en a le droit, pour se transformer en héritier pur et simple : le bénéfice d'inventaire a été établi dans l'intérêt exclusif de l'héritier ; il semble donc, quand il disparaît, que les créanciers du défunt n'aient plus aucun titre à l'invoquer pour en tirer profit, s'ils n'ont pas pris la précaution de demander la séparation et de s'inscrire sur les immeubles, comme le veut l'art. 2111. Sur cette question, voyez ci-dessous, n^o 2169.

B. — Obstacle à l'extinction des droits par confusion.

2109. **Étendue et motif de la règle.** — Les droits personnels ou réels qui appartenaient à l'héritier contre le défunt ne s'éteignent pas par confusion ; il en est de même de ceux qui appartenaient au défunt contre l'héritier (art. 802-2^o). — La loi ne parle que des *créances* ; il y a lieu de généraliser sa disposition pour l'étendre aux droits réels.

C'est toujours la conséquence de la même idée : les deux patrimoines restant distincts, les relations qui existaient entre le défunt et l'héritier se maintiennent entre la succession et le patrimoine personnel de l'héritier. Pour son patrimoine personnel, l'héritier est considéré *comme un tiers* : s'il était propriétaire d'un fonds dominant, il conserve sa servitude, s'il était créancier, il conserve son action et son hypothèque, quand il en a une. Il demandera son paiement aux autres héritiers, quand il y en a, tout en se payant à lui-même sa part ; s'il est seul héritier, il se paie lui-même pour le total.

2110. **Créances litigieuses.** — Comme l'héritier ne peut pas discuter ses propres droits avec lui-même, il sera obligé de poursuivre ses cohéritiers, qui sont ses

contradicteurs naturels quand son titre de créancier n'est pas reconnu. S'il n'y en a pas, ou si la demande est formée par eux tous, il faudra nommer un *curateur* spécial (art. 996 C. proc. civ.). Cependant si la faillite du défunt avait été déclarée, il serait représenté par son syndic.

2111. Voies d'exécution. — Tout le monde reconnaît que l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession, ne peut pas recourir aux voies ordinaires et *saisir* les biens qui la composent. La loi met à sa disposition une procédure plus simple pour vendre les biens ; elle lui interdit virtuellement d'en employer une autre. S'il le faisait, il engagerait des frais inutiles dont il serait responsable envers les créanciers.

2112. Suspension de la prescription. — Puisqu'on laisse à l'héritier la faculté de poursuivre la succession, rien n'empêchait de déclarer que la prescription courait contre lui au profit de la succession. Cependant l'art. 2238-1^o décide que la prescription est suspendue.

On en donne la raison suivante : l'héritier a entre les mains les valeurs qui forment son gage ; il n'a pas à prendre de mesures de précaution spéciales ; il est *nanti* ; son inaction s'explique donc autrement que par un abandon de son droit. En d'autres termes, le motif ordinaire de la prescription fait ici défaut.

Si l'héritier est seul, la disposition de l'art. 2238 lui profite pour la totalité de la créance : s'il succède avec d'autres, la prescription n'est suspendue que pour sa part héréditaire, celle qui se serait éteinte par confusion sans l'effet du bénéfice. Elle court au profit des autres héritiers pour leurs parts dans la dette ; l'art. 2238 n'a pas de raison d'être à leur égard.

2113. Héritier débiteur du défunt. — Si l'héritier devait personnellement quelque chose au défunt, il pourra être poursuivi par les autres héritiers. S'il est seul, les créanciers héréditaires pourront lui demander de faire figurer dans son compte, au chapitre des recettes, la somme dont il était débiteur. Il n'est point besoin en pareil cas de faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

La prescription court-elle à son profit ? Aucune disposition, analogue à l'art. 2238, ne la suspend dans l'intérêt de la succession. Elle continue donc à courir, mais il n'en résulte point de conséquence pratique : étant comptable comme administrateur de la succession, l'héritier sera réputé avoir payé en temps utile ; sinon, il serait responsable envers les créanciers héréditaires pour avoir laissé se perdre par prescription une valeur comprise dans la succession. Si la prescription s'accomplit à son profit, il est empêché de s'en prévaloir, ce qui équivaut à une suspension.

C. — Acquisitions de nouveaux droits.

1^o Acquisitions de créances.

***2114. Cas où elles ont lieu.** — Quand l'héritier paie de ses deniers les dettes de la succession, la loi le *subroge* aux droits des créanciers (art. 1251-4^o) et le bénéfice de cette subrogation profite à son patrimoine personnel.

Il peut aussi se rendre *cessionnaire de créances* appartenant à des tiers contre le défunt et les acquérir pour son compte.

2^o Acquisitions de propriétés.

***2115. Comment elles sont possibles.** — Quand un immeuble dépendant de la succession est mis en vente aux enchères publiques, l'héritier peut se porter *adjudicataire*, sans distinguer si la vente a été poursuivie sur ses propres diligences ou si elle est le résultat d'une saisie pratiquée :

par un créancier. On ne peut lui opposer ni l'art. 1596, qui défend au mandataire d'acheter lui-même les biens qu'il est chargé de vendre, ni l'art. 711 C. proc. civ., qui écarte le saisi de l'adjudication de ses biens, car il faut toujours distinguer en lui une double personne, ou si l'on préfère, la possibilité de jouer un double rôle, parce qu'il a double patrimoine. Le bénéfice d'inventaire ménage tous les droits qui lui appartiennent personnellement ; il a donc, comme les tiers, le droit d'enchérir.

2116. Droit de mutation. — Les adjudications prononcées au profit de l'héritier bénéficiaire sont-elles soumises au droit de mutation ? D'anciens arrêts du Parlement de Paris, de 1662 à 1696, avaient soumis l'héritier à l'impôt des *lods et ventes*, qui correspondait à notre droit de mutation. Mais en 1782 la jurisprudence avait changé, et cette solution nouvelle qui dispensait l'héritier du paiement du droit, doit être encore admise, car le droit de mutation suppose une *aliénation de propriété d'une personne à une autre*. Or l'héritier était déjà *propriétaire* : il avait acquis le bien *par décès*, et il avait payé alors un droit de mutation ; il n'a pas à en payer un second. Comp. POMER, *Successions*, chap. III, sect. 1, art. 2, § 1. Voyez cependant Toulouse, 5 janv. 1887, *Gaz. des trib. du Midi*, 27 févr. 1887.

2117. Question relative à la purge. — L'héritier bénéficiaire ne doit-il pas tout au moins payer le *droit de transcription* ? C'est une question qui s'est posée dans la pratique sous cette forme : l'héritier qui s'est porté adjudicataire de l'immeuble peut-il purger ? Si on admet l'affirmative, on se trouve conduit à dire que le droit de transcription est dû, la transcription étant la formalité préliminaire de la purge. Voyez la question examinée dans le t. II, n° 3297.

D. — Exceptions non opposables à l'héritier.

***2118. Exemple tiré de la garantie.** — Quand l'héritier exerce une action en son propre nom, il ne peut se voir opposer aucune exception du chef du défunt. Ainsi, s'il était créancier hypothécaire du défunt, et si celui-ci avait vendu à un tiers l'immeuble hypothéqué, il est permis à l'héritier de poursuivre le tiers détenteur sans que ce tiers puisse l'arrêter par l'exception de garantie en sa qualité d'héritier du vendeur. Comp. pour le cas inverse, Cass., 27 avril 1922, D. 1923. 1. 60.

La poursuite ainsi intentée par l'héritier, en vertu d'un droit qui figure dans son patrimoine personnel, a pour effet d'ouvrir au tiers acquéreur une *action en garantie contre la succession*, c'est-à-dire contre l'héritier lui-même, mais dont il ne sera tenu que sur les biens héréditaires.

2119. Exemple tiré de la compensation. — Si l'héritier est, en son nom personnel, créancier d'un tiers qui se trouve de son côté créancier du défunt, l'exception tirée de la compensation n'est pas possible. La compensation suppose l'existence de deux personnes qui sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre. Le tiers est bien tout à la fois créancier et débiteur, mais il n'a pas devant lui une personne unique : c'est le défunt qui était son débiteur et c'est l'héritier qui est son créancier ; la confusion de leurs patrimoines ne s'étant pas produite, la condition essentielle de la compensation manque.

E. — Date des actes sous seings privés.

2120. A quel moment leur date devient certaine pour l'héritier. — L'héritier étant considéré comme un tiers pour son patrimoine personnel, on doit lui appliquer le droit commun : les actes sous seings privés souscrits par le défunt ne font pas foi de leur date à son égard : ils ne prennent date certaine que du jour de l'ouverture de la succession par le décès de leur signataire (art. 1328). Comp. t. II, nos 74 et suiv.

§ 2. — *Liquidation de la succession.*

A. — Généralités.

***2121. Absence d'obligation pour l'héritier.** — Une succession bénéficiaire est, par hypothèse, une succession obérée. Il importe donc de la *liquider*, c'est-à-dire de transformer en argent les biens qui la composent, pour régler les créanciers, et voir si réellement le défunt est mort insolvable ou s'il reste quelque chose, ses dettes payées. Il y a quelqu'un qui doit être naturellement chargé de ce soin : c'est l'héritier. On ne comprendrait pas que la loi instituât à côté de lui une sorte de syndic ou de curateur pour lui confier cet office. Cependant cette mission n'est pas expressément attribuée à l'héritier par les textes ; il n'est donc pas forcé de procéder à la vente des biens ; il peut s'abstenir et laisser les créanciers pratiquer des saisies, s'ils ont hâte d'être payés. La loi le charge seulement d'*administrer* la succession (art. 803), et comme cet article est emprunté à POTHIER (*Successions*, chap. III, sect. 3, art. 2, § 4), nous voyons dans ce passage à quels actes d'administration les auteurs du Code ont songé : il s'agit du recouvrement des créances, de l'interruption des prescriptions, des baux à passer, des réparations à faire, des procès à soutenir, toutes choses qui supposent que l'héritier ne vend pas les biens et en conserve indéfiniment la possession. La *liquidation* proprement dite est donc pour lui purement *facultative*. Voyez cependant ce qui est dit au n° 2127.

****2122. Étendue de ses pouvoirs.** — En fait néanmoins, l'héritier bénéficiaire procède à la liquidation de la succession : il a autant hâte que les créanciers de savoir s'il restera quelque chose. Quels sont ses pouvoirs à cet égard ? La loi n'a presque rien spécifié et la tradition ne nous éclaire pas. Nous n'avons pour nous guider qu'un principe général, c'est que l'héritier est *propriétaire de la succession*, et que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est une *acceptation* : elle en produit tous les effets, sauf les modifications favorables ou défavorables à l'héritier qui résultent des textes. Ce principe est certain : il est aussi ancien que l'institution du bénéfice et le langage de Pothier sur ce point est particulièrement ferme (*Successions*, chap. III, sect. 1, art. 2, § 1).

Il faut donc se garder de comparer la situation de l'héritier à celle du tuteur, d'un envoyé en possession des biens d'un absent, d'un syndic de faillite ou de tout autre administrateur du bien d'autrui. Il gère la succession en qualité de propriétaire, et ses droits ne subissent de restrictions que par l'effet des *conditions de son bénéfice*, exprimées par la loi. Ce n'est pas un *administrateur* qui n'a de pouvoirs que ceux qui lui sont expressément ou implicitement conférés ; c'est un *propriétaire* qui ne subit d'entraves qu'en vertu d'un texte exprès.

*2123. Sanction des formes qui lui sont imposées. — De l'idée que l'héritier est propriétaire résulte une conséquence importante : c'est que, s'il vend les biens sans observer les formes qui lui sont prescrites (ci-dessous, nos 2129 et 2132), *la vente n'est pas nulle*, car elle a été faite par quelqu'un qui pouvait vendre. La seule sanction de cette irrégularité est la *déchéance du bénéfice* qu'encourt l'héritier (ci-dessous, n° 2166). Beaucoup de candidats s'y trompent à l'examen. Ce qui cause leur erreur c'est que cette sanction se trouve écrite, non dans le Code civil, mais dans le Code de procédure, aux art. 988 et 989.

2124. Conservation du droit de poursuite individuelle. — L'héritier ne ressemble pas à un syndic de faillite ; il n'est pas obligé de liquider et a le droit de *conserver les biens en nature*, comme le suppose l'art. 803, qui le déclare seulement responsable des détériorations causées par sa négligence. On en conclut que les créanciers, qui ne sont point *représentés* par lui, conservent le droit d'exercer contre lui des poursuites individuelles (Pau, 21 févr. 1887, D. 88. 2. 181 ; Grenoble, 23 janv. 1889, *Recueil de Grenoble*, 1889, p. 62 ; Orléans, 28 juill. 1891, D. 93. 2. 36).

Toutefois il a été jugé que les créanciers d'une succession bénéficiaire n'ont pas, en principe, le droit d'intervenir dans les instances engagées par l'héritier, parce qu'ils sont *représentés* par lui (Cass., 2 mars 1874, D. 74. 1. 339).

2125. Conséquence. — Si des poursuites sont exercées par un créancier au moyen d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un débiteur du défunt, les autres créanciers doivent se joindre à lui, s'ils veulent se faire payer en concours avec lui sur les sommes saisies-arrêtées. Sinon, le saisissant obtiendra un jugement validant la saisie-arrêt à son profit exclusif, et touchera seul la somme due par le tiers saisi (Orléans, 28 juill. 1891, D. 93. 2. 36). L'opposition faite par certains créanciers entre les mains de l'héritier peut bien lier celui-ci, mais ne modifie en rien le droit de poursuite individuelle qui appartient aux autres.

*2126. Responsabilité de l'héritier. — En sa qualité de gérant de la succession, l'héritier est responsable des *fautes graves* commises par lui dans l'administration dont il est chargé (art. 803 et 804). Cette disposition a été empruntée à POTHIER (*Successions*, chap. III, sect. 3, art. 2, § 4), qui l'expliquait en disant que l'héritier n'est point administrateur du bien d'autrui, mais du sien propre, et qu'on ne doit point exiger de lui d'autre diligence que celle dont il est capable. Comme exemple de faute lourde commise par un héritier bénéficiaire, voyez Cass., 29 nov. 1887, D. 88. 1. 437, S. 88. 1. 429, et Cass., 26 nov. 1890, D. 91. 1. 345.

2127. Remplacement de l'héritier par un curateur. — Si la loi n'a pas établi pour l'héritier l'obligation de *liquider* la succession, la jurisprudence est arrivée indirectement à la lui imposer. Elle admet en effet

que si l'héritier se montre négligent dans l'administration dont il est chargé ou s'il tarde à réaliser l'actif, les créanciers peuvent obtenir des tribunaux la nomination d'un administrateur qui le remplacera (Paris, 9 févr. 1892, D. 92. 2. 229, S. 93. 2. 113). Cette jurisprudence est déjà assez ancienne (Cass., 5 août 1846, D. 46. 1. 467 ; Douai, 13 août 1855, D. 56. 2. 92, S. 56. 2. 342). Ce dernier arrêt n'exige même pas qu'il y ait faute de l'héritier : une circonstance quelconque, dont les tribunaux sont juges souverains, peut les autoriser à confier la liquidation de la succession à un tiers (1). Mais voyez la note sous le n° 2142 ci-dessous.

La plupart des auteurs protestent contre cette jurisprudence, qui leur paraît fausse. Voyez surtout LAURENT, t. X, n° 124. Les auteurs français admettent volontiers un tempérament : la nomination d'un administrateur judiciaire leur paraît fondée quand les intérêts des créanciers sont compromis par des fautes graves de l'héritier dans sa gestion (DEMOLOMBE, t. XV, n° 226 ; AUBRY et RAU, t. VI, § 618, p. 450, texte et note 22). — Qu'il y ait *en fait* des motifs sérieux d'ordre pratique, d'approuver cette jurisprudence, cela n'est pas douteux ; mais il n'y a aucun texte ni même aucun principe sur lequel on puisse l'appuyer : l'idée d'un rapport synallagmatique entre les créanciers et l'héritier est vraie, quand il s'agit de l'*administration* de la succession dont l'héritier est « chargé » par la loi ; elle est fausse, quand il s'agit de la *liquidation*, qu'aucun texte ne lui impose et qui ne nous vient pas de la tradition. Sur ce point encore nous rencontrons une jurisprudence d'origine moderne, novatrice et créatrice du droit.

2128. Pouvoirs de l'administrateur judiciaire. — L'étendue des pouvoirs conférés à cet administrateur donne lieu à diverses difficultés. Comme on est ici en dehors des textes, tout doit être réglé par la jurisprudence. On peut seulement poser un double principe : 1° l'étendue de ses pouvoirs dépend du tribunal qui le nomme et qui peut les restreindre aux actes urgents de l'administration proprement dite ; 2° le tribunal ne peut pas lui conférer sur la succession des pouvoirs plus étendus que ceux qui appartiendraient à l'héritier bénéficiaire lui-même. Comp. en sens divers, Metz, 13 juill. 1865, D. 65. 2. 126, S. 66. 2. 29 ; Paris, 30 juill. 1886, D. 87. 2. 37 ; Orléans, 19 mai 1888, D. 89. 2. 205, D. 89. 2. 123.

(1) Un arrêt (Paris, 5 juin 1891, D. 94. 2. 81, S. 93. 2. 413) a été plus loin encore : il a décidé que, lorsqu'une succession est échue à plusieurs héritiers, dont les uns acceptent purement et simplement et les autres bénéficiairement, la gestion de l'administrateur judiciaire s'étend à la totalité des biens indivis. Cette conséquence est évidemment contraire à la loi : rien n'autorise à enlever à un héritier pur et simple la gestion de son bien.

B. — Règles spéciales aux différents actés.

1^o Ventes d'immeubles.

****2129. Leur forme.** — Un héritier pur et simple vend les biens comme il veut, de gré à gré, s'il en trouve l'occasion. Cela est défendu à l'héritier bénéficiaire : il ne peut vendre des immeubles qu'*avec l'autorisation du tribunal et dans la forme des ventes de biens de mineurs* (1) (art. 806 C. civ. ; art. 953-965 et 987-988 C. proc. civ.).

Toutefois si l'héritier bénéficiaire a un cohéritier, il peut procéder par voie d'action en partage, sans autorisation de justice (Pau, 12 juin 1907. P. et S. 1908. 2. 36).

2^o Ventes de meubles corporels.

***2130. Formes de la vente.** — D'après l'art. 805, l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles dépendant de la succession que *par le ministère d'un officier public, aux enchères*, et après les affiches et les publications accoutumées. Comp. art. 945 et suiv. C. proc. civ. L'autorisation de justice n'est pas nécessaire ; les formalités prescrites par le texte suffisent.

Le mot « meubles » comprend ici tous les meubles corporels, à l'exception toutefois des fruits et denrées, que l'héritier peut vendre comme le pourrait un successible n'ayant pas encore pris parti. Il faut bien se garder d'appliquer ici la définition des « meubles » donnée par l'art. 533.

3^o Ventes de meubles incorporels.

2131. État des textes. — Les meubles incorporels ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 805. L'art. 989 C. proc. civ. l'étendit aux *rentes*, mais ce texte fut interprété comme applicable uniquement aux rentes constituées sur particuliers. Quant aux *rentes sur l'État*, un avis du Conseil d'État du 17 novembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, avait déclaré applicables à l'héritier bénéficiaire les dispositions de la loi du 24 mars 1806, relatives aux rentes sur l'État appartenant à des mineurs. Il résultait de cette assimilation que l'héritier bénéficiaire était obligé de demander l'autorisation de justice pour vendre ces rentes lorsque leur total dépassait 50 francs de rente. Mais la loi du 24 mars 1806 a été abrogée par la loi du 27 février 1880, sur les valeurs mobilières appartenant aux mineurs, et la jurisprudence en a conclu que l'avis du Conseil

(1) Ces formes sont les suivantes : l'héritier présente une requête dans laquelle les immeubles à vendre sont désignés sommairement. Après conclusions du ministère public et rapport d'un juge délégué, un jugement autorise la vente. S'il y a lieu, une estimation est faite par experts pour fixer la mise à prix. Avant la loi du 2 juin 1841, cette estimation devait toujours avoir lieu. La vente a lieu aux enchères, à l'audience des criées ou devant un notaire commis par le tribunal, des affiches sont posées 15 jours au moins d'avance et des insertions sont faites dans les journaux. Si la mise à prix n'est pas couverte, le tribunal peut la baisser.

d'État, qui en avait fait l'application à l'héritier bénéficiaire, disparaissait en même temps.

Pour les valeurs mobilières autres que les rentes, il n'y a jamais eu de textes spéciaux concernant l'héritier.

***2132. Jurisprudence actuelle.** — En admettant l'abrogation de l'avis du Conseil d'État de 1808 cité au n° précédent, on aurait dû conclure que l'héritier bénéficiaire peut vendre librement, sans autorisation ni formalités aucunes, toutes les valeurs mobilières autres que les rentes sur particuliers régies par l'art. 989 C. proc. civ. Il est propriétaire de la succession, et il n'y a d'entraves à ses pouvoirs que dans la mesure où la loi en a établi. Mais la Cour de cassation a introduit une jurisprudence différente : elle considère comme un principe l'impossibilité pour l'héritier bénéficiaire, simple administrateur de la succession, d'aliéner les biens de toute nature qui en dépendent. La loi de 1806 a été interprétée par elle, non pas comme exigeant une autorisation au-dessus d'un certain chiffre, mais au contraire, comme donnant une facilité pour vendre librement les rentes sur l'État inférieures à 50 francs. Il suit de là qu'en abrogeant cette loi en 1880, on a rendu à nouveau nécessaire la formalité d'une autorisation de justice, *quelle que soit la valeur de la rente à transférer* (Cass., 4 avril 1881, D. 81. I. 241, S. 81. I. 206). Cette jurisprudence consacre un principe contraire à celui que nous avons admis ; elle réduit l'héritier au rôle de simple administrateur sans pouvoir propre sur la succession. Ses inconvénients pratiques ont été tout de suite signalés ; l'héritier est obligé de faire des frais pour la vente des titres de la plus minime valeur, et cette gêne n'est pas spéciale aux rentes ; elle s'étend *à toutes les valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature*. Sur les critiques adressées à cette jurisprudence, voyez DALLOZ, *Suppl.*, v° Successions, n° 641, et les auteurs cités.

Dans la pratique il est donc de règle de solliciter l'autorisation du tribunal en toute hypothèse, ce qui entraîne des frais hors de proportion avec le produit de la vente. La Cour de cassation s'est rendu compte elle-même des inconvénients de son système et elle a cherché à l'atténuer en facilitant la vente, quand l'héritier bénéficiaire est un mineur émancipé par le mariage et déclaré capable d'aliéner ses valeurs mobilières avec la seule assistance de son curateur par la loi du 27 février 1880, art. 4, § 2 (Cass., 12 août 1884, D. 84. I. 103, S. 84. I. 177). Mais voyez sur cet arrêt la note de M. LYON-CAEN dans *Sirey*, et DALLOZ, *loc. cit.*, n° 642.

4° Maniement des fonds.

***2133. Caution à fournir par l'héritier.** — Tous les deniers liquides trouvés dans la succession et le montant des créances recouvrées depuis

son ouverture restent à la disposition de l'héritier : il peut les gaspiller et devenir insolvable. Afin de protéger les créanciers contre ce péril, l'ancien droit leur donnait une hypothèque légale sur les biens de l'héritier. Cette hypothèque n'existe plus, mais l'art. 807 permet aux créanciers et autres intéressés d'exiger de lui *une caution bonne et solvable*. Ils sont seuls juges de l'opportunité de ce cautionnement, qui leur est dû dès qu'ils l'exigent (voyez le texte), et le droit de le demander appartient individuellement à chacun d'eux (art. 992 C. proc. civ.).

La caution ainsi fournie est une caution légale qui doit réunir les qualités requises par les art. 2018 et 2019.

2134. Étendue de l'engagement de la caution. — L'engagement de la caution ne garantit pas toutes les obligations de l'héritier, mais seulement sa responsabilité à raison des meubles et des deniers qui lui restent entre les mains, c'est-à-dire *la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers* (art. 807). Elle ne répond donc pas des indemnités dues à raison des fautes de gestion commises par l'héritier.

2135. Sanction de l'obligation de l'héritier. — Si l'héritier ne peut ou ne veut fournir une caution, il n'encourt pas pour cela la déchéance de son bénéfice : il est seulement privé du maniement des fonds et de la garde des objets mobiliers. Toute partie intéressée peut alors provoquer la vente du mobilier et faire ordonner que le numéraire dépendant de la succession soit versé à la Caisse des dépôts et consignations (art. 807, al. 2).

5^e Actes non prévus par la loi.

2136. Controverse doctrinale. — La vente des biens n'est pas le seul acte qu'un héritier bénéficiaire puisse être appelé à passer dans l'intérêt de la succession ; il s'en présente dans la pratique un certain nombre d'autres pour lesquels la loi n'a pas statué. L'héritier peut-il les faire ? La doctrine est hésitante. Les uns veulent que l'héritier obtienne le consentement des créanciers et des légataires (AUBRY et RAU, t. VI, § 618, p. 431, texte et note 26), procédé qui semble impossible à suivre en pratique. Les autres conseillent à l'héritier de demander l'autorisation de justice (DEMOLOMBE, t. XV, nos 263 à 265), mais on se heurte alors à un obstacle de fait, le refus constant du pouvoir judiciaire d'accepter la mission qu'on lui attribue : en l'absence d'une disposition spéciale, les tribunaux ne se croient pas appelés à statuer sur les demandes d'autorisation qui leur sont soumises (Paris, 30 juill. 1850, D. 51. 2. 116). Il semble en conséquence que les actes *faits de bonne foi* par l'héritier doivent être respectés, sans qu'il soit besoin de remplir pour eux aucune formalité ; il ne reste aux créanciers que la ressource de l'action Paulienne en cas de fraude.

La jurisprudence paraît incliner en ce sens (Cass., 25 juill. 1867, S. 68. 1. 12, DALLOZ, *Suppl.*, t. XVII, p. 133, note 1). Voyez cependant les arrêts anciens cités par MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 26.

C. — Abandon de la succession par l'héritier.

***2137. Faculté d'abandonner les biens.** — L'héritier peut se décharger du soin de gérer et de liquider la succession, en abandonnant aux créan-

ciers et aux légataires tous les biens du défunt (art. 802-1°). Cette faculté, qui est traditionnelle chez nous (POTHIER, *Cout. d'Orléans*, introd. au tit. XVII, n° 53), paraît se rattacher à d'anciennes idées sur la possibilité de renoncer définitivement à la succession. On la considère comme un avantage accessoire attaché à l'acceptation bénéficiaire, qui débarrasse l'héritier de tout souci, quand il croit n'avoir rien à gagner en conservant la succession.

2138. Formes de l'abandon. — Elles n'ont pas été réglées par la loi. La jurisprudence exige des *notifications individuelles* faites aux créanciers pour les mettre en demeure d'aviser ; une simple déclaration au greffe serait insuffisante. — D'accord avec la doctrine, la jurisprudence exige en outre que l'abandon soit fait à tous les créanciers et légataires indistinctement.

En pratique l'héritier ne se décide à faire l'abandon qu'après que des poursuites multipliées lui créent des embarras et lui enlèvent tout espoir de conserver un peu d'actif ; il signifie à tous son intention, et délivre les biens aux premiers qui se présentent.

2139. Objet de l'abandon. — L'abandon doit comprendre tous les biens dont l'héritier est *comptable* envers les créanciers (ci-dessous, n° 2162), mais ceux-là seulement. Il ne doit donc pas porter sur les biens que l'héritier a obtenus par l'effet du rapport ou de la réduction.

***2140. Effet de l'abandon pour l'héritier.** — Ce n'est point une renonciation ; il n'enlève pas à l'héritier son droit de propriété et n'entraîne pas de droit de mutation. L'héritier conserve ses droits et ses charges en vertu de la maxime : « *Semel heres, semper heres* » ; il y a simple *abandon de possession*. Par suite l'héritier reste tenu envers ses cohéritiers du rapport et de la réduction, comme aussi il a le droit d'attaquer les donations ou legs qui entament sa réserve.

L'héritier conserve le droit de reprendre les biens abandonnés, tant qu'ils ne sont pas encore vendus ; mais on lui impose alors l'obligation d'acquitter toutes les charges (AUBRY et RAU, t. VI, § 618, 2° ; DEMOLOMBE, t. XV, n° 224). Sur quoi LAURENT observe que la loi seule pourrait établir cette obligation (t. X, n° 110).

2141. Effet pour les créanciers. — Une fois en possession des biens, les créanciers avisent au moyen de les vendre. Le mieux est alors de nommer un *curateur* ou *syndic*, qui serait le mandataire de tous ; mais le texte ne l'ordonne pas.

Les ventes doivent être faites dans la même forme que si l'héritier y avait lui-même procédé (art. 1269 C. civ. et 904 C. proc. civ.), mais il n'est pas nécessaire de mettre l'héritier en cause (Bourges, 10 nov. 1891, D. 92. 2. 416). Faute d'avoir été faite dans la forme légale, la vente serait nulle.

§ 3. — Paiement des créanciers et des légataires.

2142. Insuffisance des dispositions de la loi. — C'est ici surtout que l'organisation du bénéfice d'inventaire est défectueuse. A vrai dire c'est l'absence d'organi-

sation. Pas plus pour les morts que pour les vivants, la loi n'a réglementé la déconfiture (1). Tout n'est pas abandonné au hasard, mais il n'existe que des règles partielles et des mesures accidentelles. La jurisprudence a fait ce qu'elle a pu pour améliorer le régime des successions bénéficiaires (2). Comp. nos 2127 et 2147.

Le mode de paiement des créanciers et légataires varie avec la nature des valeurs ou la provenance des deniers employés à cet objet. Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'immeubles grevés de privilèges ou d'hypothèques, ou de deniers provenant d'une autre source. En d'autres termes, cela revient à examiner séparément le paiement des *créanciers hypothécaires* et celui des *autres créanciers*.

A. — Paiement des créanciers hypothécaires.

***2143. Délégation du prix aux créanciers.** — Selon la formule de l'art. 806, l'héritier est « tenu de *déléguer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître* ». Avec le système d'hypothèques occultes qui existait dans l'ancien droit, ces mots pouvaient s'expliquer très simplement : l'existence des hypothèques étant ignorée, les créanciers devaient se faire connaître en faisant des *oppositions au greffe*, dans les deux mois de la publication de la vente (édit de 1771). S'ils étaient connus, on évitait cette formalité en leur déléguant l'acheteur. Dans le Code actuel, qui soumet les hypothèques à l'obligation de la publicité, la nécessité d'une opposition n'est qu'un accident de rédaction : le projet de l'an VIII revenait au système de l'ancien droit en abandonnant les principes de la loi de brumaire et en restaurant les hypothèques occultes et les *lettres de ratification* (FENET, t. II, p. 225 et 227). Dans le projet définitif soumis aux Tribunaux et au Conseil d'État, le régime de la publicité était au contraire conservé, mais on oublia de faire subir à l'art. 806 la correction correspondante à ce changement : les créanciers hypothécaires n'ont plus à faire d'opposition ; ils sont inscrits ou dispensés de s'inscrire.

Il reste, néanmoins, quelque chose de l'art. 806 qui n'a pas été touché par le changement opéré dans le régime des hypothèques : c'est

(1) Une des conséquences les plus remarquables de ce défaut d'organisation, si la jurisprudence n'y avait pourvu, serait le *maintien du bénéfice du terme* : quand il y a des créanciers dont le droit n'est pas encore échu, l'acceptation bénéficiaire ne le rend pas immédiatement exigible. Le règlement définitif de la succession se trouverait retardé pour longtemps, si l'on n'admettait pas en pratique que la *déconfiture* entraîne déchéance du terme comme la faillite, malgré le silence de l'art. 1188 (t. II, n° 365).

(2) TENTATIVE D'EXTENSION DES ADMINISTRATEURS SÉQUESTRES. — La possibilité de dessaisir l'héritier négligent, pour confier la liquidation de la succession à un administrateur judiciaire, déjà signalée au n° 2127, a amené les tribunaux à une solution plus hardie : ils ont imaginé d'employer le même procédé en l'absence de toute faute de l'héritier et de toute plainte contre lui, uniquement comme un moyen prétorien d'établir un régime meilleur pour les successions en déconfiture (Lyon, 26 mai 1833) ; mais la Cour de cassation a refusé d'approuver cette extension d'une procédure déjà contestable en cas de faute ou de négligence : les particuliers ne peuvent être privés du droit d'administrer leurs biens qu'en vertu de dispositions formelles de la loi, et les tribunaux ne peuvent établir de séquestres judiciaires que dans des cas déterminés : elle a donc cassé l'arrêt précité (Cass., 17 janv. 1833, D. 33. 1. 11, S. 33. 1. 102. — Comp. Cass., 10 juill. 1876, D. 76. 1. 313 ; Cass., 13 nov. 1889, D. 90. 1. 34).

l'obligation imposée à l'héritier de *déléguer* le prix aux créanciers (1). On n'a pas voulu que des sommes aussi considérables restassent aux mains de l'héritier ; il ne lui est pas permis de les toucher, et les paiements faits entre ses mains par les adjudicataires des immeubles vendus ne seraient pas opposables aux créanciers hypothécaires. *L'argent doit donc être versé directement aux créanciers par les tiers acquéreurs.*

2144. Ordre à suivre dans les paiements. — Sur ce point rien n'est changé au droit commun : il s'agit de créanciers hypothécaires ; on doit les payer dans l'ordre de préférence établi entre eux par leurs inscriptions ou par la loi. S'il y a contestation sur cet ordre, ou si les créanciers non colloqués refusent de donner mainlevée de leurs inscriptions, il faudra recourir à la procédure de l'*ordre judiciaire* (t. II, nos 3093 et suiv.). — L'art. 991 C. proc. civ., en disant simplement que « le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques » n'a pas eu pour but de dispenser l'héritier de la délégation de ce prix que lui impose le Code civil (Loché, t. XXIII, p. 323 et 365).

B. — Distribution des sommes libres d'hypothèques.

2145. Sommes à distribuer. — Toutes les fois qu'il ne s'agit pas de payer des créanciers exerçant leurs droits hypothécaires, les choses se passent autrement. Les règles qui vont être exposées s'appliquent aux sommes provenant des sources suivantes :

- 1° Deniers liquides trouvés chez le défunt au jour de son décès ;
- 2° Montant des créances recouvrées depuis ce jour ;
- 3° Prix des meubles vendus par l'héritier ;
- 4° Prix des immeubles libres d'hypothèques ;
- 5° Portion du prix des immeubles hypothéqués, non absorbée par les créanciers privilégiés ou hypothécaires.

2146. Distinction. — Deux cas doivent être distingués selon qu'il existe ou non des *oppositions* (art. 808 et 809).

1° Il y a des créanciers opposants.

2147. Ce que c'est qu'une opposition. — D'ordinaire, on appelle « opposition » une saisie-arrêt pratiquée par un créancier ; mais ici ce mot prend un sens plus large : Pothier parlait de créanciers qui ont « fait leurs diligences », qui se sont « *par exemple* opposés au scellé, à la vente des meubles ou qui ont fait des saisies-arrêts » (*Successions*, chap. III, sect. 3, art. 2, § 6). La jurisprudence moderne a conservé cette tradition : elle voit une « opposition » suffisante, au sens de l'art. 808, dans *tout acte qui fait connaître à l'héritier l'existence d'une créance*. On admet comme tels la signification du titre du créancier, une mesure d'exécution quelconque

(1) En danger peut résulter de cette délégation pour l'adjudicataire et pour le notaire si le créancier nominativement désigné n'est pas admis dans l'ordre (Cass., 10 déc. 1902, S. 1907. 4. 117).

dirigée par le créancier, contre l'héritier (Cass., 13 mars 1866, D. 66. 1. 257, S. 66. 1. 121), la nomination d'administrateurs ou de liquidateurs des biens de la succession (Cass., 17 déc. 1894, D. 95. 1. 193, S. 97. 1. 329), ou même le simple fait que l'héritier a versé un acompte au créancier (Cass., 19 déc. 1871, D. 73. 1. 256, S. 72. 1. 227. Comp. Cass., 4 juill. 1892, D. 92. 1. 481).

Laurent est seul à soutenir que le mot « opposition » a ici son sens précis de saisie-arrêt (LAURENT, t. X, n° 157).

Cette jurisprudence favorable peut être considérée comme un moyen pratique d'améliorer très sérieusement le régime des successions bénéficiaires, en rendant nécessaire le plus souvent possible une procédure régulière.

2148. Droit des légataires. — Le droit de faire opposition appartient aux légataires aussi bien qu'aux créanciers.

2149. Effet de l'opposition. — Quand il y a des créanciers ou légataires opposants, l'héritier ne peut plus payer que *dans l'ordre et de la manière réglés par le juge* (art. 808 C. civ. ; art. 990 C. proc. civ.). Sur la procédure de *distribution par contribution*, qui devient alors nécessaire, voyez t. II, n°^{os} 191 et 2310. Ceux des créanciers qui ont un privilège sont alors payés *par rang de préférence* ; les autres le sont *au marc le franc* (art. 656 et suiv. C. proc. civ.). Les légataires reçoivent ce qui reste après le paiement des créanciers.

Toutefois l'emploi de cette procédure n'est nécessaire qu'en cas de désaccord entre les intéressés : si tous sont présents et capables, et s'ils s'entendent, rien ne les empêche de s'arranger à l'amiable.

2150. Responsabilité de l'héritier. — Sa responsabilité personnelle se trouve engagée, s'il a passé outre, ayant reçu une opposition, et payé certains créanciers de préférence à d'autres : il est tenu de réparer le préjudice causé à ceux qui s'étaient fait connaître et qu'il a omis de payer. Cette réparation consiste dans le paiement d'une somme égale au dividende que l'opposant aurait obtenue dans une distribution régulière. L'héritier en est tenu sur sa propre fortune, sans encourir pour cela la déchéance de son bénéfice.

***2151. Recours des opposants.** — La responsabilité de l'héritier n'est pas la seule sanction de la défense qui lui est faite de payer en présence d'une opposition : la loi réserve au créancier ou légataire opposant un *recours contre ceux qui ont été payés à son préjudice*, ce qui est pour lui une ressource précieuse, si l'héritier est insolvable.

Ce recours appartient certainement à un *créancier* contre un *légataire* ; lui serait-il également accordé *contre un autre créancier* ? On l'a parfois contesté, cependant il est aujourd'hui reconnu : l'art. 889 n'accorde de

recours aux créanciers *non opposants* que contre les légataires, ce qui suppose que s'ils avaient eu soin de faire opposition, ils auraient pu recourir même contre les créanciers. C'est d'ailleurs la sanction nécessaire de l'art. 808.

Les légataires opposants jouissent du même recours que les créanciers, mais seulement contre des légataires comme eux, car ils ne sont payés qu'après les créanciers.

2152. Nature du recours. — Par quelle action les créanciers ou légataires opposants exercent-ils leur recours ? On en a proposé plusieurs explications. Selon les uns, ils agiraient du chef de l'héritier, qui serait considéré comme ayant payé l'indu en faisant à certains créanciers des versements excessifs ; mais il est plus que douteux que le bénéfice d'inventaire ait pour effet de supprimer la créance pour toute la portion qui reste impayée ; il est donc faux de dire qu'il y a eu paiement de l'indu. De plus, le recours ouvert aux créanciers leur appartient de leur propre chef.

D'autres ont songé à l'action Paulienne : il est bien certain que cette action compéterait aux créanciers si les conditions en étaient réunies, mais cela n'est pas nécessaire ; la loi ne suppose pas qu'il y a eu *fraude*.

Il faut donc accepter l'idée d'une action spéciale donnée aux opposants et fondée sur la nullité d'un paiement fait malgré la défense de la loi et au mépris d'une opposition.

2153. Durée du recours. — Aucune durée spéciale n'a été fixée ; le droit commun devra donc s'appliquer et le recours durera trente ans (art. 2262). Il serait utile de fixer un délai plus bref, et de donner trois ans seulement aux créanciers, comme la loi le fait pour le cas où il n'y a pas eu d'opposition.

2° Il n'y a pas d'opposition.

***2154. Liberté des paiements.** — S'il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent (art. 808, al. 2). Tout est laissé au hasard ; les premiers arrivés prennent ce qu'il y a et les derniers venus n'ont rien. Cela est vrai pour les légataires et pour les créanciers indistinctement. Un légataire peut donc être payé avant un créancier. Cependant s'il est déjà établi que l'actif est absorbé par les frais et les dettes, les légataires ne peuvent pas demander la délivrance de leurs legs, qui seraient sujets à répétition : « *Melius est non solvere, quam solutum repetere* » (Cass., 25 nov. 1861, D. 61. 1. 457). Cette solution est très pratique et très équitable, mais elle déroge en quelque mesure au texte formel de l'art. 808.

2155. Cas où l'héritier est créancier. — S'il a lui-même quelque créance à faire valoir contre le défunt, l'héritier jouit par sa position

d'un véritable droit de préférence : il est sûr d'être payé le premier, ou tout au moins de l'être avant beaucoup d'autres qui ignorent même quel parti il a pris.

2156. Recours des créanciers retardataires. — Tant que l'actif n'est pas épuisé, les créanciers qui se présentent peuvent demander des comptes à l'héritier et se faire payer sur le reliquat. Mais les retardataires qui arrivent après l'épuisement de l'actif, ne peuvent plus rien demander à l'héritier (art. 802) : celui-ci est quitte en leur présentant un *compte apuré*, dont les deux colonnes se balancent.

Ces retardataires ont-ils du moins un *recours contre ceux qui ont été payés avant eux* ? Il faut distinguer selon que les paiements critiqués par eux ont été faits à un autre créancier ou à un légataire.

1^o RECOURS CONTRE LES LÉGATAIRES. — Ici le texte est formel : les créanciers qui se présentent après l'apurement du compte et le paiement du reliquat ont un recours contre les légataires payés avant eux (art. 809, al. 1^{er}). Ce recours leur est ouvert pendant trois ans à compter du paiement du reliquat (même art., al. 2). — La loi fait courir ce délai « du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat ». Elle suppose donc que les deux opérations se font le même jour. Si l'établissement définitif du compte, qui n'est qu'une opération d'écriture, se faisait après le dernier paiement, ce serait néanmoins du jour de ce paiement que courrait le délai, car c'est lui qui clôt le règlement au détriment des créanciers non payés.

2^o RECOURS CONTRE LES CRÉANCIERS. — Existe-t-il également un recours contre les créanciers qui ont été intégralement payés, tant que l'héritier a eu des fonds disponibles ? Ceux-là ont reçu trop, puisqu'ils n'auraient dû toucher qu'un dividende, leur débiteur étant insolvable. Cependant la loi refuse aux autres tout recours contre eux ; la chose est certaine si le créancier retardataire se présente après l'apurement du compte et le paiement du reliquat. Il y a eu controverse pour le cas où des créanciers se présenteraient à un moment où l'héritier a encore un reliquat en mains. Quelques auteurs, notamment Toullier, raisonnant « a contrario » sur le texte de l'art. 809, disaient : « S'ils s'étaient présentés après le paiement du reliquat, ils n'auraient eu de recours que contre les légataires ; se présentant plus tôt, ils doivent en avoir un même contre les créanciers. » Et de fait, il y avait, dans le projet un alinéa spécial ouvrant ce recours aux créanciers qui se présentaient avant l'apurement (1). Mais omis ou

(1) C'est l'existence de cet alinéa spécial, disparu de la rédaction définitive, qui explique la tournure de l'al. 2 actuel de l'art. 809 : « Dans l'un et l'autre cas... » Le texte primitif prévoyait en effet deux cas de recours ; il n'y en a qu'un aujourd'hui. On aurait donc dû modifier ce commencement de phrase quand on abandonna l'alinéa intermédiaire.